



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Liste des pièces à joindre une demande d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) pour les enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur

L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route permet à son titulaire d'exercer l'activité liée à la compétence professionnelle obtenue.

Cette activité consiste :

- soit à former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives conformes à la réglementation ;
- soit à sensibiliser les usagers de la route à l'adoption de comportements sûrs et respectueux de l'environnement.

Vous devez adresser votre dossier à

**Direction Départementale des Territoires
Bureau Éducation Routière
57 Rue de Mulhouse
BP 53317
21033 DIJON Cedex**

Le dossier comprend :

- le formulaire de demande d'autorisation temporaire restrictive d'exercer (ATRE) dûment complété, daté et signé ;
- 3 photographies d'identité identiques aux normes et récentes (dont une collée sur le formulaire de demande d'ATRE), portant au dos vos nom et prénom ;
- une photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport) ;

Pour les ressortissants étrangers, la justification de la régularité de leur situation à l'égard de la législation et de la réglementation les concernant en France (photocopie recto-verso du titre de séjour, etc...) ;

- un justificatif de domicile ;
- une photocopie recto-verso de votre permis de conduire ;
- l'avis médical en cours de validité attestant que vous remplissez les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4° de l'article R.212-2 du code de la route ;
- Une photocopie de votre livret de certification indiquant le certificat de compétences professionnelles obtenu, délivré par l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi au nom du ministre chargé de l'emploi ;
- Une attestation sur l'honneur de votre établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres et aux diplômes exigés pour l'exercice de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière de son inscription à une session d'examen en vue d'obtenir le second certificat de compétences professionnelles ou le titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
- Une photocopie de votre contrat de travail signé avec l'établissement agréé prévu à l'article L,213-1 du code de la route ;
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 g) libellée à vos nom et adresse pour l'envoi de l'autorisation.